

VU que la ministre a reconnu la Fédération des pourvoiries du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique signée le 10 mars 2011, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU que la Fédération des pourvoiries du Québec par résolution datée du 20 avril 2016, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour 2016 sans hausse ni indexation par rapport à 2015;

VU qu'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour 2016, soit 407,86\$.

Québec, le 24 mai 2016,

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

64940

### **Avis d'approbation**

Loi sur les établissements d'hébergement touristique  
(chapitre E-14.2)

#### **Établissement d'hébergement touristique — Période de validité de l'attestation de classification**

Prenez avis que, conformément au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et à l'article 13 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2016-04 du 24 mai 2016, dont le texte est reproduit ci-après, la période de validité de l'attestation de classification pour la catégorie «établissements de camping».

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

### **A.M., 2016**

#### **Arrêté numéro 2016-04 de la ministre du Tourisme en date du 24 mai 2016**

CONCERNANT la fixation de la période de validité de l'attestation de classification de la catégorie «établissements de camping»

VU que le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que les attestations de classification, dont la forme est déterminée par règlement du gouvernement, sont délivrées par la ministre;

VU que le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que la période de validité d'une attestation de classification est de 24 mois et que la ministre peut, cependant, fixer une autre période dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

VU que l'article 13 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) prévoit notamment que la ministre peut fixer une autre période de validité d'une attestation de classification que celle déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) pour les établissements de camping;

VU qu'il y a lieu de fixer la période de validité de l'attestation de classification des établissements de camping à 36 mois;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme fixe la période de validité de l'attestation de classification de la catégorie «établissements de camping» à 36 mois.

Québec, le 24 mai 2016

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

64942